

BGE 2 I 307

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_307

FR: ATF 2 I 307

IT: DTF 2 I 307

Volltext

A. ST"~ATSRECHTUCUE ENTSeUEIDHVGGEN, ARREIS DE 'DIIOiT prElle. Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - CollslituliOtl federale. 1. Glaubens- und Ge"l.vissensfreiheit. Steuern zu Cultusz"I.'V'ecken Liberte de conscience et de croyance. Irnpöts dont le produit est affecte aux frais du culte. 74.' Arn1t du 30 septembre 1876 dans la cause Rerat et consorts. Par decision du 31 mäi '1875, l'assemblee comrnunale de Bienne a, en ratification d'un accord conclu entre la com- mnne municipale et la paroisse catholique de cette ville, ac- cepte la cession raite par la paroisse catholique a la com- mune municipale de son eglise, sous les conditions suivantes: '1 0 Cette demiere s'engage a iJayer toutes les sommes qui restent dues sur les bâtiments de la dite eglise. 2 0 Cette meme eglise sera mise a la disposition de la pa- roisse catholique aussi longtemps que celle-ci restera sou- mise aux lois constitotionneHes et qlle ses efforts tendront a maintenir la paix religieuse; le tout sous reserve de la rati- fication des autorites communales. Rerat et consorts ayant faH opposition acetate decision, le 'H juin '1875, le prefet du district de Bienne ecarta cette opposition par jugernent du 9 septembre suivant. 1. Ahschlullt. Bundesverfassung. La paroisse catholique officielle ele Bienn~ ayan~, le 3 ~~ tollr81875, ratifie a son tour la vente, solt ceSSION de 1 e- gli~e en qllestion, Berat et co?sort~ re?oururent de nouveau~ leW du dit mois, au Consell exeeutl! du ~ant~n de Bern~ coute cet acte, qu'ils estimaient passe en. vIOLatION de leur::; droits sm cet Mifice religieux; ce pourvOl conelut: "1" A l' ammlation de la decision prefectorale du 9 septem- bre 1875. ..' h r d 20 A ce que l'autorisation d'ache~e~' l'eghse ?at ° Ique e Bienne soit refusee 11 !a paroisse vleIlle-cathohqllle de cette localile. . . ~~" S11bsidiairement, i:t ce que la dite eghse. ~onse.rve sa . destination primitive de temple destine a la celebratION du cuHe calholique-romain. . . ,. Par decision dn 2\ decembre1875, le ConSeIl executIf a d6boute les recourant.s de leurs conclusions. , C'est contre ces decisions que Rerat et consorts O?t de- po;e, en date des H(15 mars, une demamle en ~ams d.u Trihunal federal; la dite demandeporte les conclusIOns SUI- vantes: Plaise an Tribunal federal: _ . I. Dire que la vente de l'eglise cat~olique de BI.enne, c.on-: sentie par la paroisse officielle ~es Vieux - cath~hques J a .l~ commune municipale de cette vIUe, est. e?tachee. c1.e nulhte et d'illegalite, comme portant sm un e~Ifi.ce ,spec13.1ement consaere an culte catholique, et qui est allISI detourne de sa destination legale. . . ' H. Dire que cette vente de l'eglise cathohque de Bienne avant He consentie ponr le prix de '15,000.francs, les ven- d~nrs (soit les legitimes propriHaires de l'Im~euble): s.ont leses oe plus des sept douziemes dans le prIX du dlt Iffi- meuble. • .. d 1 t m. Prononcer , en consequence, 13 reSCI~ION e a v~~ ~ an profit des catholiques de Bienne, l~ qU~,stION de propnete de l'eglise demeurant formeUement reservee. . . IV. Dire et reconnaitre qu'en tout cas la vente de l'eghse I. Glau)Jens- und Gewissensfreiheit. No 74. 309 ·catholique de Bienne constitue une violation de l'art. 49 de la Constitution fBrlerale, eu ce que la comml lne municipale de Bienne, acquereuse, ne pouvant payer le prix de vente qu'au moyen rl'irripositions communales a

percevoir sur les contribuables, les habitants de Bienne professant la religion catholique-romaine seront astreints au paiement de taxes et contributions communales, destinées à l'acquisition d'un édifice devant servir au culte d'une autre religion. V. Prononcer en conséquence, en tant que de besoin, la nullité des délibérations de l'assemblée communale de Bienne, en date du 31 mai 1875, et de l'assemblée paroissiale des vieux-catholiques de Bienne, en date du 3 octobre 1875, pour autant qu'elles concernent l'aliénation de l'église catholique ; - elle-même que de la décision du Conseil exécutif du canton de Berne, en date du 21 décembre 1875, homologuant la vente de cet immeuble.

VI. Condamner toute partie contestante aux frais. Les recourants ajoutent que la question de propriété de l'église formera l'objet d'une demande, soit action spéciale en justice. Le Tribunal fédéral délégué à l'instruction de cette cause ayant, le 17 mars 1876, rendu l'arrêt dont les consorts attentifs au fait que leurs trois premières conclusions présentent le caractère d'une demande civile beaucoup plus que celui d'un recours en matière de droit public, et les ayant invités à modifier leur pourvoi de manière à ce qu'aucun doute sur sa nature ne puisse subsister, les recourants, par lettre du 21 du dit mois, ont déclaré vouloir s'en tenir uniquement aux chefs des conclusions sous N° IV, V et VI ci-haut transcrites, se réservant de reproduire les autres chefs sous une autre forme dans une autre demande.

Dans leur réponse au recours, datée du 6 mai dernier, le Conseil exécutif de Berne, l'assemblée communale de Bienne et la paroisse catholique de cette ville estiment que les recourants n'ont aucun droit de contester la validité de l'achat de l'église catholique de Bienne par l'assemblée communale, 310 1. Abschnitt. Bundesverfassung, par la raison: 1) que même pour le cas où l'art. 49 de la Constitution fédérale serait applicable à l'impôt de répartition de la commune de Bienne, les recourants ne pourraient réclamer autre chose que leur libération personnelle du paiement de cet impôt ; 2) parce que, abstraction faite de l'impôt commun de Bienne ne rentre pas dans la catégorie des impôts spécialement affectés aux frais proprement dits du culte, mentionnés à l'alinéa 6 du dit article 49. Les recourants ne pourraient donc pas même se refuser au paiement de cet impôt. La réponse conduit au rejet des chefs IV, V et VI du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit :

10 Les recourants demandent l'annulation de la décision du Conseil exécutif de Berne ratifiant l'achat d'église conclu par l'assemblée communale de Bienne; Ils appuient cette conclusion sur le seul fait que le prix d'achat doit être procuré au moyen d'une contribution levée sur tous les habitants de la commune, auquel cas les catholiques-romains se trouveront tenus, en violation de la disposition précise de l'art. 49, alinéa 6 précité, de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits de la commune à laquelle ils n'appartiennent pas. 20 Il y a lieu de bien distinguer, en l'espèce, entre l'achat et le mode de paiement du prix d'achat : il se peut, en effet, fort bien que ce dernier implique une violation de la Constitution, sans que l'achat lui-même présente rien d'inconstitutionnel. 30 Il est évident qu'une obligation valablement contractée ne saurait être invalidée par la seule raison que sa réalisation pourrait entraîner, cas échéant, la violation d'une garantie constitutionnelle. C'est lorsqu'une semblable atteinte s'est produite, et seulement alors, qu'il y a lieu de s'élèver contre l'acte qui l'a déterminée, acte dont l'annulation postérieure n'aurait point pour effet, d'ailleurs, d'invalider le contrat de vente [lui-même]. 40 Ce contrat, dont les recourants demandent l'invalidation, ne saurait

donc être annulé par 13 seule raison que certains détails futurs, de sa mise à exécution pourraient se trouver un jour en collision avec une disposition constitutionnelle ; l'impôt spécial, dont Rerat et consorts redoutent l'introduction, n'a en effet point été perçu jusqu'à ce jour, et il ne résulte pas des pièces de la cause que sa perception ait même été résolue. 50 Il n'y a ainsi pas lieu de rechercher si et jusqu'à quel point un pareil impôt, qui n'a pas encore passé dans le domaine des faits, entraînerait une violation de l'article 49 précité. 60 La faculté de s'adresser de nouveau au Tribunal fédéral, pour le cas où la perception de cet impôt aurait lieu réellement, demeure en revanche expressément réservée aux contribuables, s'ils persistent à voir, alors encore, dans cette contribution, la lésion d'une garantie constitutionnelle. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours introduit par A. Rerat et consorts est écarté comme mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.